

100112605
AV/NB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT SEPT NOVEMBRE
A MOURMELON-LE-GRAND (Marne), au siège de l'Office Notarial, ci-
après nommé,
Maître Alexandra VOIRNESSON, Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL DU
LEVANT », titulaire d'un Office Notarial à MOURMELON-LE-GRAND, 70, rue du
Général Gouraud,
A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

A LA REQUETE DE :

Monsieur Frédéric Laurent Olivier David **MANETTE**, chef d'entreprise, époux
de Madame Maryline Alice Denise **ROBERT**, demeurant à REIMS (51100) 20 rue
Brunet.

Né à LES ABYMES (97139) le 18 juillet 1977.

Marié à la mairie de REIMS (51100) le 1er octobre 2022 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Laurent BOURGOIN, notaire à
RENNES, le 17 août 2021.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

.../...

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Frédéric Laurent **MANETTE**, en son vivant avocat retraité,
demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 53 boulevard Richard
Lenoir.

Né à LES ABYMES (97139), le 3 octobre 1933.

Divorcé non remarié de Madame Evelyne Renée **BOUVET**.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004), le 17 février 2000.

.../...

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**
Monsieur Frédéric Laurent **MANETTE** a possédé, le bien immobilier ci-après désigné :

DESIGNATION

A PETIT-BOURG (GUADELOUPE) 97170, 223 Chemin De Daubin,
Une maison en bois composée de deux chambres, séjour, cuisine, WC, salle d'eau, terrasse.
Terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	49	1629 CHE DE DAUBIN	00 ha 61 a 90 ca

.../...

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Frédéric Laurent **MANETTE**, divorcé de Madame Evelyne Renée BOUVET et non remarié, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 53 boulevard Richard Lenoir, plus amplement dénommé aux présentes, qui doit être considéré comme propriétaire du bien sus désigné.

REVENDEICATION DU REQUERANT :

Monsieur Frédéric Laurent Olivier David **MANETTE**, requérant ci-dessus nommé, revendique pour le compte de Monsieur Frédéric Laurent **MANETTE**, son père, la propriété de l'immeuble ci-dessus désigné objet des présentes au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

.../...

INFORMATIONS

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Les comparants aux présentes sont donc informés du fait qu'un acte de notoriété acquisitive comme les présentes ne constitue pas un titre de propriété. Il ne renferme que les éléments de preuve d'une possession utile qui pourront être contestés dans le cadre d'une action judiciaire en revendication, le juge demeurant souverain pour en apprécier la valeur probante.

Il résulte de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, notamment ce qui suit :

- Alinéa 1er : *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site Internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

- Alinéa 3 : *Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du décret du 28 décembre 2017 :

- Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière compétent.

✓

- Un extrait du présent acte sera publié par affichage pendant trois mois en mairie du lieu de situation de l'immeuble.

- Un autre extrait du présent acte sera publié sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.

Tous pouvoirs étant donnés par les comparants à l'effet de ces formalités au notaire soussigné ou l'un de ses collaborateurs.

Les comparants autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage en mairie de la commune de PETIT-BOURG (97170), sur le site internet de la préfecture de GUADELOUPE et au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE (97110).

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

.../...

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur TROIS pages, à l'exception des annexes, sans renvoi, ni mot nul destinée à la publicité légale de l'acte.



